



Mussiro de résolution ou apposition

uodifié par 18-99

modifié par 02-2000 (article 10)

Règlements de la Municipalité de Saint-François-du-Lac

PROVINCE DE QUÉBEC MUNICIPALITÉ DE SAINT-FRANÇOIS-DU-LAC

RÉGLEMENT Nº 06-98 CONCERNANT LE TRAITEMENT DES ÉLUS MUNICIPAUX

ATTENDU que la Loi sur le trantement des élias municipaux (L.R.Q., c. T-11.001) détermine les pouvoirs du conseil en matière de fixation de la répressione :

ATTENDU que le conseil désire adopter un réglement relatif au traitement des élus municipaux ;

ATTENDU que la municipalité de Saint-François-du-Lac est déjà régie par un réglemeat sur le traitement des étus municipaux, mais qu'il y a fieu d'actualiser fodit règlement et de le rendre plus conforme aux réalités présentes;

ATTENDU qu'avis de motion du présent règlement a été donné au préalable ;

ATTENDU que la municipalité verne actuellement un traitement annuel de 8 423,798 pour le maire et de 2 806,948 pour chacun des conseillers (ancienne paroisse) et de 7 417,808 pour le maire et de 2 472,608 pour chacun des conseillers (ancien village);

EN CONSEQUENCE
Il est proposé par le conseiller Rejean Gamelin
Approyé par le conseiller Andre Deblois
Et résolu unanimoment par le conseil

QUE le règlement pertant le numéro 06-98, soit et est adopté et qu'il soit décrété et statué par ce règlement ce qui suit :

ARTICLE 1: TITRE

Le présent règlement portera le tière de «Réglement décrétant le traitement, la rémunération, l'allocation et le temboursement des dépenses pour les élus nunicipauxe.

ARTICLE 1.1: ABROGATION

Lo présent règlement remplace les règlements numéros 140-80, 154-82, 171-84, 230-90 et 02-94, et leurs autendements.

ARTICLE 2: TERMINOLOGIE

- 2.1 Traitement : Correspond à la somme des montants de la rémusération de base et de l'allocation de dépenses allouées au maire et à chacun des conseillets.
- 2.2 Rémunération de base : Signifie le montant offert au maire et à chaons des conscillors en guise de safatre pour les services rendus à la numicipalité.
- 2.3 Rémunération additionnelle : Signific un montant supplémentaire affort au maire suppléant forsque celui-ci occupe des charges définées dans le présent réglement.
- 2.4 Allocation de dépenses : Correspond à un montant égal à la moitié (/2) du montant de la rémunération de base.

Nº 281



Numico de réculutor os anaciados.

Règlements de la Municipalité de Saint-François-du-Lac

2.5 Remboursement des dépenses : Signifie le remboursement d'un montant d'argent payé à la à la suite de dépenses réellement encouracs pour le compte de la municipalité par l'un des membres du conseil.

ARTICLE 3: RÉMUNÉRATION DE BASE DU MAIRE ET DES CONSEILLERS

Pour l'exercice financier 1998, la rémunération de base pour la maire est fixée à 7 017,338.

La rémunération de base de chacun des conseillers correspond au tiers (1/3) de celle du rasirs, soit 2 339,11 \$.

ARTICLE 4 : INDEXATION DE LA RÉMUNÉRATION DE BASE DU MAIRE ET DES CONSEILLES

La rémunération sora indexée à la hausse le cas échéant, d'un pourcontage égal au taux d'augmentation de l'indice des prix à la consommation pour le Canada établi par Statistique Canada pour chaque exercice financier à compter de celui qui commence après l'entrée en vigueur du présent réglement.

Lorsque le produit du calçal n'est pas un multiple de 10, il est parté au plus proche multiple de ce nombre.

ARTICLE 5 : MINIMUM DE LA RÉMUNÉRATION VERSÉE AU MAIRE ET À CHACUN DES CONSEILLERS

La rémunération versée à chaeun des membres du conseil ne pourra en aucun cas être inférieure au montant minimum de la rémunération de base décrétée par la lei.

ARTICLE 6 : ALLOCATION DE DÉPENSES

Tout membre du conseil de la municipalité reçoit, en plus de la rémunération de base, une allocation de dépenses correspondant à un montant égal à la moité (14) du muntant de la rémunération de base décrétée selon l'article 3 pour le maire et chacun des conseillers. Cette allocation est versée à tire de décommagement pour la partie des dépenses inhérentes au poste que le membre ne se fait pas rembourser conformément au chapitre III de la Loi sur le traitement des élus.

ARTICLE 7: RÉMUNÉRATION ADDITIONNELLE - MAIRE SUPPLÉANT

Le maire supplémit aura éreit à une rémunération additionnelle lorsqu'il remplacera le maire dans l'exercice de ses fonctions, suite à une absence justifiée pour une période continue, nécessitant sur autorisation du conseil, un iel remplacement. Cette rémunération sora vervée lursque le maire sera absent de la muncipalité pour plus de trente (30) jours consécutifs.

La municipalité verse à ce dernier une rémunération additionnelle suffisante pour qu'il reçoive, à compter de ce moment et jusqu'à cesse le remplacement, une somme égale à la rémunération du maire pendant cette période.

ARTICLE 8 : CALCUL DE LA RÉMUNÉRATION VERSÉE AU MAIRE ET À CHACUN DES CONSEILLERS

La rémamération décrétée aelon l'article 3 setu calculée pont chacun des membres du conseil municipal sur une base annuelle. Cette rémunération sera versée monsuellement et versée dans les quinze (15) jours suivant la season ordinaire du conseil. No 282



Munitro de résolution ou annotation

Règlements de la Municipalité de Saint-François-du-Lac

ARTICLE 9:

REMBOURSEMENT DES DÉPENSES : AUTORISATION PRÉALABLE

Chaque membre du conseil peut recevoir un remboursement des dépenses encourues pour le compte de la municipalité en autant qu'une autorisation ait été donnée au préalable par le conseil.

9.1 Exception pour la maire

Le maire n'est pus tenn d'obtonir l'autorisation mentionnée à l'article précédent pourvu que la dépense s'insère dans l'exercice de ses fonctions. Il en est de même pour le membre du conseil que le maire désigne pour le remplacer lorsqu'il lui est impossible de représenter la municipalité.

- 9.2 «Séance du conseil».
- Ces articles s'appliquent également à l'égard d'actes accomplis ou de dépenses engagées à des fins de repas à l'occasion d'une seunce du conseil ou d'un eaute organe de la municipalité, d'un organisme mandataire de celle-ci ou d'un organisme supramunicipal ou à l'occasion de toute réunion seune en relation avec une telle séance dans la mesure où il s'agit d'une séance ou d'une réunion de laquelle ancun membre du conseil ou de l'organe concernée n'était exclu pour un moiff autre que son habiteté à siéger.
- 9.3 Pièces justificatives exigées Tout remboursement de dépenses doit être appayé de pièces justificatives adéquates aauf les déplacements automobiles personnelles dont la course totale est inférieure à 100 kilomètres.
- 9.4 Transport en communa Tout déplacement par autobus, par train ou par taxi, est remboursé selon la dépense réellement encourue sur précentation des pièces justificatives.

ARTICLE 10: VEHICULE PERSONNEL

Lorsqu'un membre du conseil utilise son véhicule personnel dans l'accomplissement de ses fonctions, il a droit :

- À une indemnisation pour la distance nécessaire et effectivement parcourue.
- L'indemnité autorisée peur l'utilisation du véhicule est de 0,30 \$ / km. »Les frais de stationnement et de péags supportés par l'élu.

ARTICLE 11: FRAIS DE REPAS

La municipalité remboursera un montant maximal pour les frais de rupas salon les coûts riefs. Toutefois, les sommes maximales admissibles pour les frais de repas y compris taxes et pourboires sont les suivants:

> déjeuner - 15,00 \$ dinar - 25,00 \$ souper - 35,00 \$

FRAIS DE LOGEMENT

La municipalité remboursers sux élus les fixis de logement effectivement spranche dans un établissement hételier sus présentation de misues



Numéro de récolution ou encotation

Règlements de la Municipalité de Saint-François-du-Lac

ARTICLE 12: ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent réglement entrera en vigueur seign la loi.

ADOPTÉ LE 1 JUIN 1998

Jacques Sit

Municipalering

Nancy Mercies Secrétaire-trésorière

Néncy Moreier Secrétaire-trésorière

PUBLIÉ LE 2 JUIN 1998

Je soussignée, Nancy Mercier, secrétaire-mésorière, certifie sous mon serment d'office que j'ai publié l'avis public relatif au réglament el-dessus, conformément à l'article 451 du Code municipal du Quêbec, en affichent dess (2) copies de calui ei aux endroits désignés par le Conseil entre 9h00 et 16h00, le 2 juin 1998.

EN FOI DE QUOI, je donne ce certificat ce 2 juin 1998.

100

N° 07-98 a été omis

Nº 284